

SOMMAIRE

I-	FONCTIONNEMENT	3
I-1	Inscription	3
I-2	Réservation	3
I-3	Accès	3
I-4	Paiement	3
I-5	Service	4
II-	DISCIPLINE	4
II-1	Objectifs pédagogiques	4
II-2	Règles élémentaires de vie en collectivité	4
	L'indiscipline mineure	5
	L'indiscipline majeure	5
II-3	Rôles et responsabilités	5
III-	SANTE	6
III-1	Traitement médical	6
III-2	PAI	6
III-3	Accident - Urgence	6
IV-	ACCEPTATION	6
V-	ENTREE EN VIGUEUR	6

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal de Montigny-en-Ostrevent, régit le fonctionnement et l'organisation de la restauration et du transport scolaires. Il indique les modalités d'encadrement et de fréquentation du restaurant scolaire lors de la pause méridienne ainsi que les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants.

I- FONCTIONNEMENT

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires. Il fonctionne avec un nombre important d'enfants. Afin de garder un service de qualité, il paraît essentiel que tous les parents soient informés sur le mode de fonctionnement du restaurant scolaire.

Article I-1 : Inscription

L'inscription préalable est obligatoire pour que l'élève puisse être admis à la restauration scolaire. Celle-ci doit être faite en début ou en cours d'année scolaire.

Article I-2 : Réservation des repas en ligne (Portail famille INOE) - Annulation

Il est fortement conseillé de réserver les repas de lundi et mardi avant vendredi de la semaine précédente et de réserver les repas de jeudi et vendredi avant mardi midi de la même semaine. Mais, il est possible d'inscrire, en ligne, un enfant le jour J jusque 6h30 le matin.

Il est possible d'annuler, sans justificatif, un repas avant 9h30 : en ligne (fortement recommandé) ou par mail :

petiteenfance@mairie-montigny59182.fr - alsh@mairie-montigny59182.fr

ou en mairie au 03 27 95 94 94 (9h-9h30)

Un registre de présence est tenu à jour. Quel que soit le motif d'absence au restaurant scolaire, tous les repas commandés sont dus, excepté dans les cas suivants :

- Absence de l'enseignant
- Grève
- Sortie pédagogique
- Absence de 3 jours justifiée uniquement sur présentation d'un certificat médical
- Hospitalisation
- Décès dans l'entourage de l'enfant

Article I-3 : Accès

Les enfants absents à l'école le matin ne pourront pas intégrer la restauration scolaire.

Article I-4 : Paiement

Les tarifs de la restauration scolaire sont établis par le Conseil Municipal et correspondent au coût réel du repas. Les frais de fonctionnement (personnel, équipement, entretien, éclairage) sont pris en charge par la commune.

Le prix du repas est fixé en fonction du quotient familial pour **tous les enfants scolarisés à Montigny**.

Le règlement des repas se fait :

- En espèces ou par Carte Bancaire au guichet de la Mairie
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public d'Aniche
- Ou en ligne sur le logiciel INOE

Les repas sont payés, sur facture, dans un délai de 30 jours, à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, un titre de recettes sera émis et le paiement devra être effectué auprès de la Trésorerie d'Aniche, qui à défaut de paiement, peut engager une procédure de mise en recouvrement.

Les enfants dont les familles sont en situation d'impayés, risquent de ne plus être admis au restaurant scolaire.

Article I-5 : Service

Le restaurant scolaire est ouvert lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les enfants sont pris en charge entre 11h25 et 13h25. Le présent règlement est applicable pendant les périodes de repas et les périodes de surveillance avant et après les repas. En temps normal, deux services sont effectués de 11h30 à 12h30. Depuis la crise sanitaire, les services de la restauration scolaire s'adaptent aux nouveaux protocoles.

II- DISCIPLINE

Le temps du repas doit être un moment privilégié passé entre les enfants et le personnel de la restauration scolaire. A cet effet, un certain nombre de règles doivent être respectées pour que ce temps soit un moment de convivialité et de détente.

Article II-1 : Objectifs pédagogiques

Le temps de la restauration scolaire est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va apprendre peu à peu à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets et à respecter les personnes et les biens. Aussi, il appartient aux agents communaux de sensibiliser les enfants sur l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés. Cet apprentissage doit demeurer une incitation et non une contrainte.

Article II-2 : Règles élémentaires de vie en collectivité

Le restaurant scolaire est un lieu essentiel de vie en collectivité, par conséquent les enfants doivent se conformer aux règles élémentaires d'hygiène (lavage des mains avant le repas) et de politesse.

La politesse s'entend du **respect des enfants vis-à-vis des agents municipaux et réciproquement**. Aucune parole déplacée de la part des enfants envers les agents municipaux au même titre que le recours par ces derniers à la contrainte physique, ne devront être tolérés.

L'indiscipline mineure :

Les problèmes d'indiscipline mineure et/ou d'actes d'incivilité pourront être réglés par les agents eux-mêmes en privilégiant la discussion sur la base d'un respect mutuel.

A défaut d'entente entre l'enfant et l'agent sur son comportement, l'agent est autorisé à prendre une sanction proportionnée à l'indiscipline de l'enfant, dûment constatée.

Ainsi les mesures ci-après (non exhaustives) pourront être adoptées par les agents pour régler les problèmes de discipline mineure :

- Si un enfant jette un papier volontairement, il lui appartiendra de le ramasser.
- Si un enfant jette ou renverse des aliments, il lui appartiendra de nettoyer les dégâts causés.
- Un enfant perturbateur mangera à l'écart de ses camarades.

L'indiscipline majeure :

Lors d'attitudes indisciplinées considérées comme graves (ex : insultes à l'encontre des agents, actes de violence à l'égard d'autres élèves ou adultes), l'agent informera Madame BAYART Fabienne, chargée de la restauration scolaire.

Un avertissement écrit et signé de Monsieur le Maire sera adressé aux parents avec copie au Directeur de l'école. Les parents chargés de l'éducation de leurs enfants devront alors prendre les dispositions nécessaires. En cas de récidive, un second puis un troisième avertissement avec convocation seront adressés aux parents.

Si ce même comportement persiste, une exclusion d'une semaine de la restauration scolaire pourra être prononcée. Cette sanction pourra aller jusqu'à une exclusion définitive, si le comportement de l'enfant ne change pas.

Par ailleurs, ces sanctions feront l'objet d'une comptabilisation par Madame BAYART Fabienne, conduisant à :

- la convocation des parents au bout de trois avertissements
- une semaine d'exclusion de l'enfant au bout de cinq avertissements
- l'exclusion définitive de l'enfant au bout de six avertissements

Article II-3 : Rôles et responsabilités

Madame **BAYART Fabienne** est l'interlocutrice privilégiée des services municipaux pour tout problème concernant les attitudes et les comportements des enfants en dehors du temps scolaire, lors des services périscolaires. alsh@mairie-montigny59182.fr - 03 27 95 94 94

Les parents sont responsables de leurs enfants et doivent les amener à une attitude conforme aux règles décrites dans le présent règlement. En effet, la responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

L'assurance responsabilité civile, couvrant les dommages pour les activités extra-scolaires, doit être souscrite par les parents qui adresseront une attestation annuelle à la Mairie.

III- SANTE

Article III-1 : Traitement médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Article III-2 : PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Le PAI est valable pour une année scolaire. Il va répertorier les conditions d'accueil de l'enfant à la restauration scolaire ainsi que les précautions à prendre en cas d'urgence.

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin traitant, du médecin scolaire, en collaboration avec l'Éducation Nationale et les services de la Mairie.

La commune se réserve le droit de refuser la fréquentation du restaurant scolaire si le PAI impose des mesures médicales particulières.

Article III-3 : Accident - Urgence

Tout accident grave est immédiatement signalé aux parents. Le personnel communal contacte les secours (médecin, pompiers, ...). Il n'est pas autorisé à accompagner les enfants à l'hôpital et un enfant ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné d'un responsable légal.

ATTENTION ! Signaler tout changement de N° de téléphone ou d'adresse au cours de l'année.

IV- ACCEPTATION

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation du présent règlement.

V- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de restauration scolaire entrera en vigueur après la délibération du Conseil Municipal du 15 Avril 2024 et sa transmission en Sous-préfecture conformément à la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

**Signature des parents ou du tuteur légal
Précédée de la mention
« Lu et approuvé »**

**Le Maire,
Salvatore DE CESARE**